DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(cent vingtroisième dérogation)

(86/430/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la recommandation 81/772/CECA (2), et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en qualité insuffisante dans la Communauté ; que depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul ; que les producteurs communautaires ne sont pas toujours en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs ; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire ; que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais qu'elles exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits figurant ci-après, dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
(2) JO n° L 285 du 7. 10. 1981, p. 33.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 A V b 1 et ex 73.15 B V b 1	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes a) en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 5,5 et 13,0 mm d'une teneur — de 0,60 à 0,70 % en carbone — de 0,25 % maximum en silicium — de 0,50 à 0,90 % en manganèse — de 0,020 % maximum en soufre — de 0,030 % maximum en phosphore phosphore — de 0,060 % maximum en cuivre b) en aciers alliés, au chromvanadium, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 5,5 à 13,0 mm, présentant les caractéristiques suivantes : — carbone : 0,60-0,70 % — silicium : 0,15-0,30 % — manganèse : 0,60-0,90 % — soufre : 0,025 % maximum — phosphore : 0,025 % maximum — chrome : 0,50-0,80 % — vanadium : 0,10-0,25 % c) en aciers alliés, au chrome-silicium, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre compris entre 5,5 et 13,0 mm, présentant les caractéristiques suivantes : — carbone : 0,50-0,60 % — silicium : 1,20-1,70 % — manganèse : 0,40-0,80 % — soufre : 0,025 % maximum — phosphore : 0,025 % maximum — chrome : 0,50-0,80 %	Allemagne (RF) Benelux France	450 650 670	0 0 0

2. Les produits susmentionnés doivent répondre en outre aux spécifications physiques suivantes :

1. Décarburation

Profondeur de décarburation mesurée hors défauts :

— pour les fils machine en acier fin au carbone et au chrome-vanadium : 0,05 millimètre maximum,

— pour les fils machine au chrome-silicium : 0,07 millimètre maximum.

2. État de surface

Profondeur maximale des défauts (criques, fissures ou repliures) mesurés perpendiculairement à la surface : 0,05 millimètre.

3. Inclusions non métalliques

Examen à réaliser selon le norme Afnor (réf. A 04/106) de juillet 1972 et de Stahl-Eisen-Blatt 1570/71.

Valeur maximale type figure 1 depuis la surface jusqu'à deux tiers du rayon. Valeur maximale type figure 2 au-dessous des deux tiers du rayon jusqu'au cœur. Les valeurs indiquées sont valables pour tout type d'inclusion.

Article 2

1. Les États membres, qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1er, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.

3. Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 1986 ; elle est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission